



Assemblée ordinaire de la Société, tenue à la salle du conseil du Centre administratif, et en direct par vidéoconférence le 9 novembre 2022, à laquelle les membres formaient quorum.

CALENDRIER DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2023

RÉSOLUTION 129-22

CONSIDÉRANT QUE l'article 26 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, chapitre S-30.01) prévoit que le conseil d'administration se réunit en assemblées ordinaires au moins dix (10) fois par année et qu'il doit adopter le calendrier des assemblées pour l'année;

CONSIDÉRANT QUE l'article 26 de la Loi prévoit que le secrétaire fasse publier, dans les 15 jours qui suivent la présente assemblée, dans un journal diffusé dans le territoire de la société, un avis indiquant les dates, heures et lieux des assemblées ordinaires du conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'article 33 de la Loi prévoit que le secrétaire fasse publier, dans un journal diffusé dans le territoire de la société, un avis préalable de la tenue de chaque assemblée ordinaire du conseil d'administration, d'au moins cinq jours;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le conseil d'administration adopte le calendrier suivant de ses assemblées pour l'année 2023 :

Date	Heure	Lieu
25 janvier 2023	18 h 30	STS et Vidéoconférence
15 février 2023	18 h 30	STS et Vidéoconférence
15 mars 2023	18 h 30	STS et Vidéoconférence
12 avril 2023	18 h 30	STS et Vidéoconférence
10 mai 2023	18 h 30	STS et Vidéoconférence
14 juin 2023	18 h 30	STS et Vidéoconférence
13 septembre 2023	18 h 30	STS et Vidéoconférence
11 octobre 2023	18 h 30	STS et Vidéoconférence
8 novembre 2023	18 h 30	STS et Vidéoconférence
13 décembre 2023	18 h 30	STS et Vidéoconférence

Que, conformément à l'article 26 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, chapitre S-30.01), le secrétaire fasse publier, dans les 15 jours qui suivent la présente assemblée, dans un journal diffusé dans le territoire de la société, un avis indiquant les dates, heures et lieux des assemblées ordinaires du conseil.

Que, conformément à l'article 33 de la Loi, le secrétaire fasse publier, dans un journal diffusé dans le territoire de la société, un avis préalable de la tenue de chaque assemblée ordinaire du conseil d'administration, d'au moins cinq jours.

ADOPTÉ

« Copie conforme au projet de résolution soumis à l'assemblée. Seul le texte consigné au procès-verbal de l'assemblée, tel qu'approuvé par le conseil d'administration à sa prochaine assemblée ordinaire, fera foi de son contenu. »

Le secrétaire



Patrick Dobson
